



ARRÊTÉ METTANT EN DEMEURE UN PROPRIÉTAIRE DE REALISER L'ENTRETIEN DE SON TERRAIN EN ZONE D'HABITATION

Le Maire de Blangy-sur-Bresle,

VISAS :

- Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment l'article L 2213-25 ;
- Vu le rapport de constatation en date du 27 septembre 2023 dressé par la police municipale et comportant des relevés photographiques ;
- Vu le procès-verbal de constat dressé par Me CECCALDI, Huissier de Justice, en date du 27 mai 2024 et comportant des relevés photographiques ;
- Vu le courrier adressé en considération des dispositions de l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration à Madame BATTE Marie-Dolorès résidant 30 rue du Prieur, 80220 GAMACHES, propriétaire du terrain cadastré sous le n°95, section AE, sis 36 Route d'Eu 76340 Blangy-sur-Bresle, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 24/12/2024.

CONSIDERANT :

- Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a l'obligation d'entretenir sa propriété ;
- Considérant qu'au vu des rapports susvisés, le terrain cadastré sous le n°95, section AE, sis 36 Route d'Eu 76340 Blangy-sur-Bresle, fait apparaître une prolifération excessive de mauvaises herbes de toutes sortes qui débordent sur les propriétés voisines. La parcelle est totalement envahie de mauvaises herbes, tant sur la longueur que la largeur ;
- Considérant, par conséquent, que le terrain susvisé n'est manifestement pas entretenu ;
- Considérant que cette situation ainsi décrite présente un risque important pour l'environnement car elle favorise la prolifération de rats.

1

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame BATTE Marie-Dolorès résidant 30 rue du Prieur, 80220 GAMACHES, propriétaire du terrain cadastré sous le n°95, section AE, sis 36 Route d'Eu 76340 Blangy-sur-Bresle, est mise en demeure de réaliser les travaux d'entretien indispensables pour remettre la parcelle en état, et ce dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.



ARTICLE 2 : À défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il pourra être procédé d'office aux travaux, par la ville de Blangy-sur-Bresle aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et affiché en mairie. Il sera également transmis à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services de la ville de Blangy-sur-Bresle et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Blangy-sur-Bresle dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Blangy-sur-Bresle, le 18 mars 2025

Le Maire,
ARNOUX Eric

2

